



**Aix en Provence**  
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
D'AIX-EN-PROVENCE**

---

Séance publique du

17 mai 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Député des Bouches-du-Rhône  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

---

**2010.443**

**OBJET : MARCHÉ A9-038 RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN TENNIS CLUB AU JAS DE BOUFFAN- LOT N° 9 MENSUISERIES INTÉRIEURES - RÉSILIATION DU MARCHÉ**

Le 17/05/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/05/2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Robert FOUQUET à M. Alexandre GALLESE, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN

**Excusés sans pouvoir :**

M. Jean-Christophe GROSSI

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Maurice CHAZEAU donne lecture du rapport ci-joint.



01.09

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -  
Etudes Juridiques et Marchés Publics  
Direction des Marchés Publics

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 17/05/10

-----

**RAPPORTEUR :** M. Maurice CHAZEAU  
**CO-RAPPORTEUR(S) :** M. Jean CHORRO

**Politique Publique :** GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

**OBJET :** MARCHÉ A9-038 RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN TENNIS CLUB AU JAS DE BOUFFAN- LOT N° 9 MENUISERIES INTÉRIEURES - RÉSILIATION DU MARCHÉ - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de l'opération Construction d'un tennis club au Jas de Bouffan, le lot n° 9 "Menuiseries Intérieures" a été attribué à la société COPROBARTH, sise 60 boulevard Labro 13016 Marseille (délibération n° 2009-0626 du 22 juin 2009). Le marché a été notifié à cette société le 2 juillet 2009 pour un montant de **22 045 € HT**.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots de cette opération est de 7 mois ½ (hors période de préparation et hors congés).

Il s'avère cependant que, malgré différents rappels à l'ordre de la part de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, la société COPROBARTH n'a pas livré les huisseries nécessaires au Tennis Club. Ce défaut d'exécution porte préjudice à l'ensemble de l'opération car la livraison de ces huisseries (blocs-portes du rez-de-chaussée en premier lieu) conditionne l'intervention des autres corps d'état (lot gros-œuvre et autres lots techniques) et donc le bon déroulement du chantier dans le calendrier imparti.

Dès lors, conformément à l'article 49.1 du C.C.A.G. Travaux applicable à cette opération, une mise en demeure a été adressée à la société COPROBARTH le 1<sup>er</sup> avril 2010, sommant cette entreprise d'intervenir dans les 15 jours pour effectuer les livraisons d'huisseries prévues dans son marché.  
Cette mise en demeure est restée infructueuse.

Devant une telle situation, et avec le souci de ne pas bloquer l'avancement des travaux et de ne pas bouleverser éventuellement l'économie générale de l'opération, il convient de résilier le marché conclu avec la société COPROBARTH, selon les dispositions prévues par le C.C.A.G. Travaux.

Cette décision de résiliation, une fois notifiée à la société COPROBARTH, permettra à la Ville à l'issue d'une nouvelle mise en concurrence (en l'espèce par procédure adaptée inférieure à 90 000 € HT), d'attribuer à une entreprise le marché de menuiseries intérieures non exécuté par la société défaillante, et ainsi poursuivre la construction du Tennis Club..

La décision de résiliation ne peut intervenir sans l'autorisation du Conseil Municipal.

En conséquence, mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

**AUTORISER** : Madame le Député Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Marchés Publics à signer la décision de résiliation concernant le marché n° A9- 038 portant sur le lot n° 9 "Menuiseries Intérieures" relatif à la construction d'un tennis club au Jas de Bouffan, conclu avec la société **COPROBARTH**.

**2010.443 - MARCHÉ A9-038 RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN TENNIS CLUB AU JAS DE BOUFFAN- LOT N° 9 MENUISERIES INTÉRIEURES - RÉSILIATION DU MARCHÉ**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 54</b>
<b>Présents</b>	<b>: 50</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 54</b>
<b>Pour</b>	<b>: 54</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.  
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire  
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/05/2010  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**